



AFFAIRE N°2025-039/ARMP/SA/0524-25  
AUTO-SAISINE DE L'ARMP PAR DECISION  
N°2025-118/ARMP/PR-CR/ CRD/SP/DRA/SA DU 28  
AOÛT 2025

CONTRE  
L'ETABLISSEMENT « ZOM-ESPACE »

- 1- CONFIRMANT LE CARACTERE NON-AUTHENTIQUE DE L'AUTORISATION DE FABRICANT PRODUITE DANS SON OFFRE PAR L'ETABLISSEMENT « ZOM-ESPACE », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°008/MJL/PRMP/ SP-PRMP DU 07 MAI 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DU MJL, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP PAR DECISION N°2025-118/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 28 AOÛT 2025 ;
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE :
  - DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 30 AVRIL 2026 AU 29 AVRIL 2028, DE L'ETABLISSEMENT « ZOM-ESPACE » ;
  - CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 30 AVRIL 2026 AU 29 AVRIL 2031, DE MONSIEUR ZOMAÏ DHOSSOU LAURENT, PROMOTEUR DE L'ETABLISSEMENT « ZOM ESPACE ».

**LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la décision n°2025-118/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 28 août 2025 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, portant entre autres, poursuite des investigations aux fins ;

- vu la lettre n°2026-0702/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 25 mars 2026 portant invitation du Promoteur de l'établissement « ZOM-ESPACE », à une séance d'audition contradictoire ;
- vu la lettre n°2026-0698/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 25 mars 2026 portant invitation de la PRMP et du DCMP du MJL à une séance d'audition contradictoire ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du vendredi 03 avril 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 16 avril 2026 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session ordinaire, le 16 avril 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

#### **I- LES FAITS**

Par décision n°2025-118/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA du 28 août 2025, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est, entre autres, autosaisie en matière disciplinaire pour statuer sur les présomptions de production d'autorisation du fabricant non-authentique dans son offre, par le soumissionnaire « ZOM-ESPACE » dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°008/MJL/PRMP/SP-PRMP du 07/05/2025 relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du MJL.

A cet effet, les parties ont pris respectivement part à une séance d'audition contradictoire.

#### **II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE**

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la poursuite des investigations a été décidée par décision n°2025-118/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/ SA du 28 août 2025, à l'unanimité des membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, les présentes investigations de l'ARMP sont régulières ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour sanctionner les irrégularités relevées au cas où, elles s'avèreraient.

### **III- DISCUSSION**

#### **A- RAPPEL SUR LES IRREGULARITES CONSTATEES PAR LA DECISION N°2025-118/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 28 AOUT 2025**

L'instruction de la dénonciation de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation a fait constater l'effectivité des présomptions de production d'autorisation du fabricant non-authentique par l'établissement « ZOM-ESPACE » dans son offre, dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix (DRP) n°008/MJL/PRMP/SP-PRMP du 07/05/2025 relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du MJL.

#### **B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL)**

Lors de son audition, le vendredi 03 avril 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous avons reçu la décision n°2025-118/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 28 août 2025 et confirmons les faits et procédures qui y sont mentionnés ».
- 2- « Dès réception de la décision, nous avons rejeté l'offre de l'Etablissement « ZOM-ESPACE » et continué la procédure qui s'est avérée infructueuse ».
- 3- « Oui, la société TOBETON TECHNOLOGIE Sarl, dans sa lettre sans référence en date du 24 juin 2025, nous a répondu exactement en ces termes : « Nous n'avons délivré aucune autorisation de fabricant en cette année à l'ETS ZOM-ESPACE. La seule autorisation de fabricant retrouvée dans notre base de données pour cet établissement est faite le 04 septembre 2024 dans le cadre de l'appel d'offres n° 033/MEF/PRMP/SP du Ministère de l'Economie et des Finances pour le groupement ZOM-ESPACE & BENIN HERO. De plus, nos fiches techniques ne se présentent pas de la même manière et ne portent aucune signature de nous... » ».
- 4- « La procédure mise en cause a été infructueuse et relance a été faite. Suite à la relance, la société « AVENIR ENERGIE » a été attributaire et le contrat a été signé mais en attente d'approbation ».

#### **C- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « ZOM-ESPACE »**

Lors de son audition, le vendredi 03 avril 2026, le Promoteur de l'Ets « ZOM-ESPACE », a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous confirmons les faits susmentionnés »
- 2- « Non, nous n'avons pas de contre-observations sur les déclarations de la société TOBETON TECHNOLOGIE selon lesquelles : Nous n'avons délivré aucune autorisation de fabricant en cette année à l'ETS ZOM-ESPACE. La seule autorisation de fabricant retrouvée dans notre base de données pour cet établissement est faite le 04 septembre 2024 dans le cadre de l'appel d'offres n° 033/MEF/

PRMP/SP du Ministère de l'Economie et des Finances pour le groupement ZOM-ESPACE & BENIN HERO. De plus, nos fiches techniques ne se présentent pas de la même manière et ne portent aucune signature de nous... » ».

- 3- « Monsieur le Président, nous sommes dans le regret de la non authenticité de l'autorisation de fabricant, pièce utilisée dans l'offre en question. Ceci est l'œuvre d'un agent indélicat à qui, pour des raisons inavouées et qui a été soumis à des sanctions disciplinaires pour des actes injustes dans notre entreprise n'a toujours pas cessé et qui nous a conduit dans ce dossier. Nous étions obligés à la suite dudit dossier de le suspendre définitivement de toute collaboration dans notre entreprise. Il se pourrait qu'il passait pour saboter notre entreprise pour des raisons inavouées ».
- 4- « Oui, nous confirmons l'information susmentionnée (Réception de la lettre n°2025-1959/PR/ARMP/SP/DRA/SAs/SA du 14 août 2025 relative à l'invitation à une séance d'audition et de demande d'informations. Et avons déclaré : ..., nous sommes dans le regret de vous informer de notre absence du territoire national depuis une semaine. Nous en aurons encore pour quatre semaines ...)  
Ce n'est pas une tentative d'obstruction aux investigations menées par l'ARMP pour la manifestation de la vérité. Car effectivement dès notre retour de voyage en septembre, nous avons été confrontés à des exigences personnelles, familiales et par la suite politiques qui ont donné place à un oubli total. Nous demandons la clémence de l'Autorité ».
- 5- « Oui, nous confirmons cette déclaration. Mais nous étions effectivement en voyage pour la prospection dans le cadre de nos activités commerciales. Puisque le moyen de déplacement était terrestre pour aller au Togo et le Ghana, nous n'avons aucune pièce justificative à porter pour vous les fournir. Nous nous étions déplacés par des moyens de transport en commun, communément appelés TAXI ».
- 6- « A cet effet, nous implorons la clémence de l'Autorité car dès notre retour, nous avons été soumis à des situations familiales laissant place à un oubli total. Peu après nous avons été appelés à une mission publique nous conduisant à cette date où nous sommes rappelés par l'Autorité ».
- 7- « Vrai, (en produisant une autorisation de fabricant fausse dans notre offre, l'établissement « ZOM-ESPACE » a violé les dispositions de l'article 64 susvisées relativement aux pièces produites dans notre offre) ».
- 8- « Vrai, (en produisant une autorisation de fabricant fausse dans notre offre, l'établissement « ZOM-ESPACE » a violé les dispositions de l'article 11 susvisées relativement aux pièces produites dans notre offre) ».
- 9- « Monsieur le Président, nous demandons votre clémence et vous promettons de veiller désormais à la sincérité des pièces ou informations dans nos offres (relativement à l'incrimination relative à la production délibérée d'informations ou de déclarations fausses ou mensongères mises à notre charge) ».
- 10- « Monsieur le Président, nous continuons de solliciter votre clémence et vous promettons de veiller à l'authenticité et à la sincérité de nos pièces et informations utilisées pour le montage de nos offres (relativement à l'incrimination relative à la violation des dispositions de l'article 64 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 11, point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 mises à notre charge) ».

#### **D- MOYENS DE LA SOCIETE « TOBETON TECHNOLOGIE SARL »**

Par lettre, Cotonou en date du 03 avril 2026, adressée à l'ARMP en réponse aux investigations, la société « TOBETON TECHNOLOGIE SARL », a fourni les clarifications suivantes :

« (...) Suite à votre demande de vérification d'authenticité de l'autorisation de fabricant délivrée à l'Etablissement « ZOM-ESPACE » de référence citée en objet, nous venons par ce présent vous informer que nous avons déjà été saisis le 20 juin 2025 par le Ministère de la Justice et de la Législation pour le même sujet. Vous trouverez ci-joint à ce courrier notre réponse au Ministère de la justice et de la Législation où nous avons expliqué que cette autorisation de fabricant ne vient pas de nous (...) ».

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits et moyens des parties, il résulte les constats ci-après :

##### **Constat n°1**

La société « TOBETON TECHNOLOGIE SARL », a confirmé la non-authenticité de l'autorisation du fabricant produite par l'Ets « ZOM-ESPACE », dans sa lettre adressée à l'ARMP.

##### **Constat n°2**

Lors de son audition le 03 avril 2026, le promoteur de l'Ets « ZOM-ESPACE » a reconnu avoir produit dans son offre, une autorisation du fabricant non-authentique.

#### **V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE**

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- La confirmation du caractère non-authentique de l'autorisation du fabricant produite par le soumissionnaire « ZOM-ESPACE » dans le cadre de la procédure susmentionnée ;
- la sanction de l'Ets « ZOM-ESPACE » et de son Promoteur.

##### **A- Sur la confirmation du caractère non-authentique de l'autorisation du fabricant produite par le soumissionnaire « ZOM ESPACE »**

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- leur identité ;
- la qualification de leur personnel ;

- leurs certificats de qualification ;
- leurs installations et matériels ;
- toutes les garanties fournies ;
- leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;
- leurs déclarations fiscales » ;

Considérant qu'en l'espèce, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a informé l'ARMP que lors de la revue qualité des offres soumises dans le cadre de la procédure susmentionnée, le Comité d'ouverture et d'évaluation (COE) a constaté que, l'autorisation du fabricant, délivrée par la société « TOBETON TECHNOLOGIE SARL » et produite par le soumissionnaire « ZOM-ESPACE » dans son offre, est présumée non-authentique ;

Qu'aux fins de vérification de l'authenticité de ladite autorisation du fabricant, la PRMP du MJL, a saisi la société « TOBETON TECHNOLOGIE SARL » qui, dans sa réponse, a infirmé la délivrance de ladite autorisation mise en cause ;

Que la société « TOBETON TECHNOLOGIE SARL », a confirmé dans sa lettre sans référence en date du 03 avril 2026, adressée à l'ARMP, n'avoir pas délivré ladite autorisation du fabricant ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- l'autorisation du fabricant mise en cause n'a pas été délivrée par la société « TOBETON TECHNOLOGIE SARL » ;
- le promoteur de l'Ets « ZOM-ESPACE » a reconnu, lors de son audition en date du 03 avril 2026, avoir produit dans son offre une autorisation du fabricant non-authentique ;

Qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que l'Ets « ZOM-ESPACE » a l'obligation de fournir des pièces authentiques et sans équivoques dans son offre ainsi que les preuves de leur authenticité ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever que l'Ets « ZOM-ESPACE », en produisant dans son offre, une autorisation du fabricant non-authentique, a méconnu la réglementation en matière de concurrence ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de confirmer le caractère non-authentique de l'autorisation du fabricant produite par l'Ets « ZOM-ESPACE », dans le cadre de la procédure rappelée ci-dessus ;

Qu'à cet égard, l'Ets « ZOM-ESPACE » et son Promoteur sont passibles de sanctions disciplinaires conformément à la réglementation des marchés publics.

### **1- Sur la sanction de l'Ets « ZOM-ESPACE » et de son Promoteur**

Considérant les dispositions de l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>ième</sup> tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 aux termes desquelles : « Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : ( ...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres » ;

Considérant les dispositions de l'article 123 de la même loi selon lesquelles : « Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des

*marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics... » ;*

Qu'en l'espèce il est confirmé que le soumissionnaire « ZOM-ESPACE » a produit, dans son offre, une fausse autorisation du fabricant en vue de se faire qualifier frauduleusement dans le cadre de la procédure de la demande de renseignements et de prix susvisée ;

Que l'Ets « ZOM-ESPACE » est convaincu d'avoir méconnu les dispositions légales et réglementaires ci-après :

- *les principes de la transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;*
- *les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;*
- *les dispositions de l'article 11 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à la concurrence ;*

Que les pratiques frauduleuses dans le cadre de la passation des marchés publics constituent l'une des infractions prévues à l'article 122 et sanctionnées par l'article 123 de la loi ci-dessus citée et qui engagent la responsabilité de l'Ets « ZOM-ESPACE » et de son promoteur ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, l'Ets « ZOM-ESPACE » et son promoteur sont passibles d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le caractère non-authentique de l'autorisation du fabricant, objet de l'auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par la décision n°2024-118/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 28 août 2025, dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix (DRP) n°008/MJL/PRMP/SP-PRMP du 07/05/2025 relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du MJL, est confirmé.

**Article 2 :** Sont exclus de la commande publique en République du Bénin, pour une durée de :

- deux (02) ans, à compter du 30 avril 2026 au 29 avril 2028, l'établissement « ZOM-ESPACE » ;
- cinq (05) ans, à compter du 30 avril 2026 au 29 avril 2031, monsieur ZOMAÏ Dhossou Laurent, Promoteur de l'établissement « ZOM-ESPACE ».

Pendant cette période, les intéressés ne peuvent postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet, ni exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « ZOM-ESPACE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.


  
**Séraphin AGBAHOUNGATA**  
(Président du CR)

  
**Francine AÏSSI HOUANGNI**  
(Vice-Présidente du CR)

  
**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre du CR)

  
**Carmen Sinani Orédolla GABA**  
(Membre du CR)

  
**Maryse GLELE AHANHANZO**  
(Membre du CR)

  
**Derrick BODJRENOU**  
(Membre du CR)

  
**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur du CR)